

PÉRIODE DE QUESTION

1.0 Dispositions générales

1.1 Désignation

Le présent document est désigné sous le nom de **Règle et procédure RP-01** de la Commission scolaire de l'Estuaire.

1.2 Objet

Le présent document établit les règles relatives au moment et à la durée de la période de questions lors d'une séance publique du Conseil des commissaires.

2.0 La période de questions

2.1 La période de questions est d'une durée maximum de trente (30) minutes à moins qu'exceptionnellement le Conseil des commissaires ne décide d'en prolonger la durée.

2.2 La période de questions est ajoutée à l'ordre du jour à l'item précédant la levée de la séance.

3.0 La procédure

3.1 L'intervenant doit se présenter, s'identifier et formuler sa question à la présidente ou au président de l'assemblée.

3.2 La question doit être brève, précise et ne se rapporter qu'au domaine scolaire.

3.3 Le président ou la présidente de l'assemblée peut répondre à la question immédiatement, ou par une personne-ressource de son choix, ou la prendre en délibéré pour réponse future.

4.0 Entrée en vigueur de la présente règle et procédure

4.1 La présente règle et procédure entre en vigueur à compter de son approbation par le Conseil des commissaires.

4.2 Approuvé par le Conseil des commissaires, par la résolution C-98-293, en date du 22 juin 1999

Ginette Côté,
Présidente

Pierre Harnois,
Secrétaire général
